



DES DROITS DU CONTRIBUABLE EN CAS DE RECTIFICATION

ARTICLE L 76 B DU LPF

INSTRUCTION DU 21 SEPTEMBRE 2006, 13 L-6-06

A) LE DROIT D'ETRE INFORME

B) LE DROIT DE RECEVOIR COMMUNICATION DES DOCUMENTS

A) *LE DROIT D'ETRE INFORME*

Le droit d'être informé est le corolaire de l'obligation de l'administration de motiver en droit et fait les propositions de rectifications

- L'administration doit indiquer de manière explicite l'origine des renseignements recueillis dans l'exercice de son droit de communication et utilisés pour établir les bases d'imposition. Une notification de redressement qui ne comporte **aucune indication explicite** concernant l'**origine** de ces **renseignements** n'apporte pas au contribuable une information suffisante quant à cette origine, alors même qu'elle énonce précisément la teneur de ces renseignements.

(CE 16 novembre 2005 n° 270342, 9^e et 10^e s.-s., min.

c/ SARL Manufacture française des chaussures Eram :

- L'arrêt du C.E du 20 juillet 2007 pose, en termes clairs, les obligations auxquelles l'administration est soumise dans le cadre des rehaussements fiscaux. L'Obligation de motiver et de prouver les rehaussements est large et doit avant tout respecter le principe du contradictoire c'est-à-dire de "discuter utilement"

(Conseil d'État N° 288145 20 juillet 2007 8^{ème} et 3^{ème} S)

Il incombe à l'administration, quelle que soit la procédure d'imposition mise en oeuvre et à tout moment avant la mise en recouvrement, d'informer le contribuable dont elle envisage soit de rehausser, soit d'arrêter d'office les bases d'imposition, de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qu'elle a utilisés pour établir les impositions, avec une précision suffisante pour permettre à l'intéressé, notamment, de discuter utilement leur provenance ou de demander, avant la mise en recouvrement des impositions qui en procèdent, que les documents qui, le cas échéant, contiennent ces renseignements soient mis à sa disposition.

Cette obligation, qui s'applique à des renseignements provenant de tiers et relatifs à la situation particulière du contribuable, ne s'étend pas aux données utilisées par l'administration lorsqu'elle assoit des redressements en procédant à une comparaison entre, d'une part, la situation du contribuable et, d'autre part, celle d'une ou plusieurs autres personnes, celle du secteur d'activité dont le contribuable relève ou encore celle d'un secteur d'activité voisin ou analogue.

- L'administration est tenue d'informer suffisamment le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements qu'elle recueille dans l'exercice de son droit de communication afin de le mettre en mesure de demander la communication des pièces en cause avant la mise en recouvrement des impositions.

Cette information peut être fournie dans tout **document antérieur à la mise en recouvrement** et l'administration n'est pas tenue de l'incorporer à une demande de justifications qu'elle adresse au contribuable en application de l'article L 16 du LPF.

(CE 13 octobre 1999 n° 181010 et 181209, 8^e et 9^e s.-s., min. c/ Blanc

- L'administration, qui est tenue d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements qu'elle a recueillis dans l'exercice de son droit de communication et a utilisés pour procéder aux redressements, peut fournir cette information dans sa **réponse aux observations** formulées par le contribuable sur les redressements.

(CAA Bordeaux 16 novembre 1999 n° 98-1091, 3^e ch., Piang-Siong

CE (na) 12 octobre 2001 n° 217378, 10^e s.-s., Piang-Siong :).

- Aucun texte du CGI n'oblige l'administration à **joindre en annexe** à la notification de redressements qu'elle adresse au contribuable des **factures provenant d'un client** de ce contribuable et dont l'administration a eu connaissance dans l'exercice de son droit de communication.
Par conséquent, le contribuable ne peut utilement prétendre que l'administration a commis une irrégularité en s'abstenant de joindre ces factures.

(CE 28 novembre 1986 n° 47147 plén. :).

Cette position est d'autant plus fondée que le conseil d'état vient de juger

(CE 7 NOVEMBRE 2008 N° 301642)

Que « si l'administration a l'obligation d'informer le contribuable de l'origine et de la teneur des renseignements obtenus auprès de tiers qui ont servi à établir les redressements afin qu'il puisse demander avant la mise en recouvrement des impositions que les documents contenant ces renseignements lui soient communiqués, l'irrégularité commise par l'administration dans la procédure d'imposition en s'abstenant d'indiquer au contribuable l'origine du renseignement recueilli par elle dans le cadre de la vérification de comptabilité d'un tiers ne constitue pas une irrégularité substantielle de nature à vicier la procédure d'imposition dès lors qu'eu égard à la teneur du renseignement, nécessairement connu du contribuable, celui-ci n'est pas privé, du seul fait de l'absence d'information sur l'origine du renseignement, de la possibilité de discuter utilement le redressement litigieux »

En l'espèce, les documents visés dans la notification étaient connus du requérant puisque d'une part ils lui appartenaient et d'autre part, il avait répondu à la notification

B) LE DROIT DE RECEVOIR COMMUNICATION

Lorsqu'elle utilise, pour opérer des redressements, des documents obtenus auprès de tiers, l'administration doit en informer le contribuable. Elle n'est toutefois tenue de communiquer ces documents à l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

(CE 10 juillet 1996 n° 160164, 8e et 9e s.-s., min. c/ Jacob

CE 22 novembre 2006 n° 280252, 8e et 3e s.-s., Bozzi :).

DATE A LAQUELLE L'INFORMATION DOIT ETRE DONNÉE AU CONTRIBUTUABLE

L'article L 76 B du LPF ne comporte aucune précision sur la date à laquelle doit intervenir l'information du contribuable sur l'origine et la teneur des renseignements et documents recueillis auprès de tiers. Cet article précise uniquement que l'administration doit communiquer, **avant la mise en recouvrement**, une copie des documents concernés au contribuable qui en fait la demande.

L'administration préconise que l'information soit effectuée **au stade de la proposition de rectification** dans l'exposé des faits utiles à la motivation des rehaussements

(Inst. 21 septembre 2006, 13 L-6-06 n° 8).